

TAUX DE T.V.A. APPLICABLES DANS LES NEUF ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

PAYS	DATES D'INTRODUCTION DE LA T.V.A. ET DE MODIFICATION DES TAUX	NO DES DOC. DE SYNTHESE DES LEGISLATIONS	TAUX					
			NORMAL	INTERMEDIAIRE	MAJORE	REDUIT	NUL	
1. ALLEMAGNE	1. 1.1968 (loi du 29. 5.1967)	XV/32/75 XV/43/75 XV/46/75 XV/50/75	10				5	
	1. 7.1968		11				5,5	
2. BELGIQUE	1. 1.1971 (loi du 3. 7.1969)	XV/121/75	18	14	25	6		voir annexe
3. DANEMARK	3. 7.1967 (loi du 31. 3.1967)		10					
	1. 4.1968	XV/55/75	12,5					
	29. 6.1970		15					
	29. 9.1975 1. 3.1976		15 15				9,25 (1)	voir annexe
4. FRANCE	1. 1.1968 (loi du 6. 1.1966)		16 2/3(2)	13	20	6		
	1.12.1968	XV/47/75	19	15	25	7		
	1. 1.1970		23	17,60	33 1/3	7,5		
	1. 1.1973		20	17,60	33 1/3	7		
	1. 1.1977		17,60	17,60	33 1/3	7		

PAYS	DATES D'INTRODUCTION DE LA T.V.A. ET DE MODIFICATION DES TAUX	NO DES DOC. DE SYNTHESE DES LEGISLATIONS	TAUX				NUL
			NORMAL	INTERMEDIAIRE	MAJORE	REDUIT	
5. IRLANDE	1.11.1972 (loi du 26. 7.1972	XV/157/75 XV/157/75 F Add.	16,37	11,11	30,26	5,26	voir annexe
	3. 9.1973		11,11	36,75	6,75		
	1. 3.1976		20	35) (3) 40)	10		
6. ITALIE	1. 1.1973 (DPR no 633 du 26.10.72)	XV/65/75	12		18	6	voir annexe
	1. 1.1975		12	18	30	6	
	18. 3.1976		12	18	35	6	
	loi du 10. 5.1976		12	18	30	6	
	loi du 23.12.76 No.852		12	18	35	6 9 1-3-6-9	
	8.2.1977		14	18	30 35	(3 et 1 jusqu'au 31.12.77) 1-3-9	
7. LUXEMBOURG	1. 1.1970 (loi du 5.8.1969)	XV/83/75	8			4	
	1. 1.1971		10			5) (4) 2)	
8. PAYS-BAS	1. 1. 1969 (loi du 28.6.1968)	XV/127/75	12			4	voir annexe
	1. 1.1971		14			4	
	1. 1.1973		16			4	
	1.10.1976		18			4	

PAYS	DATES D'INTRODUCTION DE LA T.V.A. ET DE MODIFICATION DES TAUX	NO DES DOC. DE SYNTHESE DES LEGISLATIONS	TAUX				
			NORMAL	INTERMEDIAIRE	MAJORE	REDUIT	NUL
9. ROYAUME-UNI	1. 4. 1973 (Finance Act 1972)	XV/115/75	10				
	29. 7. 1974		8				
	18. 11. 1974		8		25 (5)		
	1. 5. 1975		8		25 (6)		
	12. 4. 1976		8		12,5		voir annexe

- (1) Mesures temporaires en vigueur pendant la période du 29.9.1975 au 29.2.1976, mais uniquement pour opérations autres que vente et location de véhicules à moteur, fourniture d'électricité, téléphone, télégraphe, télex - Emissions de radio et TV.
- (2) Dans cet Etat membre et jusqu'au 1.1.1970, les taux de T.V.A. étaient applicables à un prix comprenant la T.V.A. elle-même. Depuis le 1.1.1970, les taux de T.V.A. s'appliquent à des prix hors taxe.
- (3) Taux de 35 % : véhicules routiers à moteur (voitures, motos, etc.), à l'exclusion des véhicules destinés au transport de plus de 16 personnes;
 Taux de 40 % : appareils radio et TV, gramophones et articles similaires.
 Ces taux s'appliquent sur les biens ci-dessus seulement au premier stade (fabrication ou importation). Aux stades suivants le taux de 10 % est applicable et la déduction n'est admise que dans la mesure de 10 %.
- (4) Taux fixés chaque année par les Lois budgétaires arrêtées depuis décembre 1969 (exercice 1970)
- (5) Application du taux majoré à l'essence pour voitures, hydrocarbures légers et substituts d'essence
- (6) Application du taux majoré à d'autres catégories de biens (objets de luxe) et pour certains services s'y rapportant.

LES CAS D'APPLICATION DU TAUX ZERO A LA CONSOMMATION
DANS LES LEGISLATIONS T.V.A. DES ETATS MEMBRES

L'exonération avec droit à déduction ou au remboursement de la taxe en amont (taux zéro) est appliquée dans tous les Etats membres aux opérations à l'exportation et opérations assimilées (services portuaires, prestations d'intermédiaires en douane, livraisons et entretiens de bateaux et d'avions, etc.); en outre, certains Etats membres appliquent les taux zéro à la consommation à l'intérieur du pays lorsque les assujettis à la T.V.A. effectuent à des non-assujettis les opérations suivantes :

ITALIE

- les livraisons de journaux quotidiens;
- les livraisons de terrains, y compris les terrains à bâtir ainsi que leurs accessoires; le taux ne s'applique réellement que dans le cas d'une livraison d'un terrain à un particulier pour bâtir sa maison, étant donné que dans les autres cas il y a un effet de rattrapage;
- dans des cas exceptionnels tels que calamité ou catastrophe à caractère national, le taux zéro est admis pour les livraisons à titre gratuit de biens dont la production ou le commerce fait partie de l'activité propre de l'entreprise, faites en faveur des populations frappées par lesdites calamités; les mêmes livraisons faites au profit des organismes publics d'assistance, bienfaisance, etc. bénéficient du même régime.

BELGIQUE

- les livraisons de journaux quotidiens et hebdomadaires.

PAYS-BAS

- les ventes par abonnements des journaux;
- les livraisons de perles fines et pierres précieuses, même travaillées, mais ni montées, ni serties, ni assorties;
- les livraisons de métaux précieux sous forme de barres, blocs, etc.

IRLANDE

- les transports de biens à l'intérieur du pays en exécution d'un contrat qui prévoit le déplacement de ces biens vers un endroit situé à l'étranger;
- l'exécution de travaux relatifs aux égouts, de travaux routiers et portuaires, de la part des organismes publics;
- les livraisons à l'intérieur du pays de filets de pêche (du genre utilisé par les pêcheurs professionnels), de fertilisants (pourvu qu'ils soient livrés en quantités non inférieures à 10 kilos) et d'aliments de bétail (à l'exclusion de ceux destinés aux animaux domestiques)

] N.B. Les agriculteurs et les pêcheurs sont hors du champ d'application de la taxe];

- aliments (y compris les boissons) du genre utilisé pour l'alimentation humaine, à l'exclusion de certains produits (vins, jus de fruit, glaces, sucreries, potato chips etc.);
- médicaments du genre utilisé pour la consommation (par voie orale) humaine ou animale (à l'exclusion de ceux destinés aux animaux domestiques);

.../...

- semences, spores etc. du genre utilisé pour semer afin d'obtenir des produits alimentaires;

[N.B. Les agriculteurs sont hors du champ d'application]

- biens de plusieurs sortes vendus en paquets, à la condition que ces paquets contiennent à la fois des biens qui seraient taxables au taux de 0 % et au taux de 20 % (taux normal) s'ils étaient vendus séparément et que la valeur - taxe exclue - des biens taxables au taux de 20 % n'excède pas 50 % du prix total du paquet;
- articles d'habillement, y compris les chaussures;
- tissus et autres articles du genre de ceux utilisés pour la fabrication d'articles d'habillement;
- cuirs pour semelles et pour empeignes, talons, etc.;
- charbons, tourbes et autres substances solides destinées à la vente comme combustibles;
- gaz du genre de ceux utilisés pour le chauffage ou l'éclairage domestique ou industriel;
- électricité;
- huiles hydrocarbures du genre de celles qui sont utilisées pour le chauffage domestique ou industriel;
- le Ministre a le pouvoir, selon une certaine procédure (Ministre-Parlement), d'accorder, à des conditions à fixer, des remboursements de taxe ou d'étendre la liste des taux zéro prévus à l'annexe II de la loi.

ROYAUME UNI

- livraisons de produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou animale (à l'exception des produits très élaborés tels que chocolats, bonbons de luxe, crèmes glacés et des produits destinés à l'alimentation des animaux domestiques);
- livraisons d'eau (exception : eau distillée, eaux de table);
- livraisons de livres, journaux et revues, etc.;
- livraisons de bandes magnétiques et appareils enregistreurs destinés à l'Institut National Royal des Aveugles;
- annonces dans les journaux ou publications périodiques et services accessoires;

- informations aux journaux;
- livraisons de combustibles, électricité, etc. (exception : pétrole et huile employés dans les voitures, etc.);
- les constructions d'immeubles (c'est-à-dire : la prestation, pendant la construction, l'altération ou la démolition d'un immeuble, de services autres que services d'architectes, etc., ainsi que, dans les mêmes conditions, la cession de matériels), à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation;
- le transport de passagers par tout véhicule, navire ou aéronef de 12 places au moins, ou par la poste, ou par toute ligne régulière;
- le transport de passagers ou de frêt en provenance de l'étranger (ou vers l'étranger);
- livraisons de caravanes dans les dimensions qui excèdent les limites admises pour la traction routière;
- livraisons d'or en lingot et d'or en monnaie dans les transactions entre négociants autorisés;
- émission de billets au porteur par une banque;
- fourniture de médicaments par un pharmacien sur ordonnance médicale;
- prestations de service aux commerçants étrangers;
- livraisons de biens par des organismes d'assistance et de bienfaisance;
- vêtements et chaussures pour les enfants;
- bottes et casques à usage industriel.

N.B. Il existe des conditions spéciales pour l'importation et l'exportation.

DANEMARK

- livraisons de journaux qui sont publiés au moins une fois par semaine;
- transports à l'intérieur du pays de biens en provenance de l'étranger;
- abonnements pour un périodique étranger d'un éditeur étranger au nom du souscripteur.